



PRÉFET de la SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° 2013010-0005 du 10 janvier 2013
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères lieu-dit "le Préau"
sur la commune de Saint Michel de Chavaignes

Le Préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les article L 214-1 à L 214-6, L 216-10 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Huisne approuvé par arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 19/09/2012, présenté par l'EARL des Mimosas représentée par Monsieur DREUX Stéphane, enregistré sous le n° 72-2012-00189 et relatif à La création d'un forage lieu-dit "le Préau" sur la commune de Saint Michel de Chavaignes ;

Considérant que le forage sera réalisé à une profondeur de 47 mètres ;

Considérant, qu'au vu des éléments du dossier, le forage captera la nappe des sables du cénomanien (sables du Maine) libre au droit du projet ;

Considérant qu'au titre de la régularité du dossier, une demande de compléments a été adressée au demandeur le 30 octobre 2012 sur l'existence possible d'une zone humide au droit du projet ;

Considérant qu'une étude complémentaire fournie par le demandeur le 27 décembre 2012 confirme la présence d'une zone humide à l'endroit du projet de forage ;

Considérant qu'en vertu de la disposition 8A-4 du SDAGE, les prélèvements d'eau dans une zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux, sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement ;

Considérant que la disposition 8B-2 du SDAGE prévoit que dès lors que la mise en oeuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité et qu'à défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.

Considérant que le SAGE de l'Huisne n'autorise pas d'opérations en zone humide en dehors des cas où sont cumulativement démontrées l'existence d'enjeux liés à la sécurité, l'absence d'atteintes irréversibles aux espèces protégées ou aux habitats et la compensation de la disparition de la zone humide ;

Considérant que le dossier analyse insuffisamment les incidences du forage sur la zone humide et qu'il ne démontre pas qu'il ne compromet pas sa fonctionnalité ;

Considérant que le dossier ne propose aucune alternative avérée à la disparition de la zone humide ;

Considérant en conséquence que le projet est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

Considérant au surplus que le projet ne s'effectue pas dans le cadre d'enjeux liés à la sécurité ;

Considérant qu'il est en conséquence incompatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL des Mimosas représentée par Monsieur DREUX Stéphane concernant : **La création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères lieu-dit "le Préau" sur la commune de Saint Michel de Chavaignes (parcelle n° 1097 - section A)**

ARTICLE 2 - Notification

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'EARL des Mimosas.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

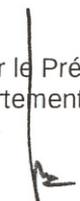
La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de SAINT MICHEL DE CHAVAIGNES pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Huisne.

Cette décision d'opposition sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet de MAMERS, le Maire de la commune de SAINT MICHEL DE CHAVAIGNES, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierrick DOMAIN



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EARL DES MIMOSAS

" LE PREAU"

72440 SAINT MICHEL DE CHAVAINES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : forage - lieu-dit le Préau - Saint Michel de Chavaignes
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2012-00189
Recommandé avec AR

LE MANS, le 10/01/2013

Monsieur,

Par courrier en date du 19/09/12, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures maraîchères lieu-dit "le Préau" sur la commune de Saint Michel de Chavaignes

dossier enregistré sous le numéro : **72-2012-00189**.

Or, après un examen approfondi du dossier quant à sa recevabilité, il s'avère que le projet est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne approuvé par arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2009 .

Aussi, conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint un arrêté portant opposition à votre déclaration.

Vous avez la possibilité de contester cette décision en présentant **préalablement** à tout recours contentieux un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet dans les deux mois suivant sa notification. Ce recours est soumis à l'avis de la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Il est prévu dans la note complémentaire adressée par vos soins le 27/12/2012 d'implanter le forage à un autre endroit. Il conviendra donc de déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau concernant le nouveau projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierrick DOMAIN

P.J. : un arrêté d'opposition

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

